



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

29 AOÛT 2003

Dossier suivi par : M. MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66
EM/PAY
N° 2003-36/2-2003 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société
MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à SALON DE PROVENCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre II du Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 30,

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n°96-276/30-1996 A du 8 octobre 1996 autorisant la Société MICHELIN à exploiter un centre de distribution de pneumatiques à SALON DE PROVENCE,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 11 octobre 2002 et 19 août 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 janvier 2003,

VU les observations émises par ladite société le 28 février 2003,

CONSIDÉRANT qu'en raison des lacunes relevées lors des différentes phases du tri sélectif et de l'élimination des pneumatiques il convient d'imposer à ladite société des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 8 octobre 1996, en vue d'améliorer la qualité de l'exploitation et la sécurité du site,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social se trouve à Clermont-Ferrand, Place des Carmes - Déchaux, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Salon de Provence, implanté dans la ZAC de la Crau, 50, rue Nicolas Joseph Cugnot, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2

L'exploitant prendra à sa charge le suivi de la production et de l'élimination des déchets résultant des activités de l'établissement. Ce suivi sera réalisé suivant les règles de l'assurance qualité.

2.1 - Recensement général de la production des déchets de l'établissement

La production de déchets donnera lieu à un classement par nature suivant les différents ateliers :

- Déchets d'emballages,
- Déchets de pneumatiques,
- Déchets hydrocarburés,
- Déchets acides...

Chaque type de déchets recevra un code suivant la nomenclature donnée en annexe 2 du décret n° 2002-540 du 16/04/02 relatif à la classification des déchets et sera dirigé vers un éliminateur agréé.

Un tableau récapitulatif trimestriel des déchets produits dans l'établissement sera adressé à l'inspection des installations classées dans la quinzaine suivant l'échéance trimestrielle.

Des commentaires seront apportés par l'exploitant en fonction de la nature et/ou de la quantité de déchets produits, assortis de précisions telles que leur destination et leur élimination hormis les déchets de pneumatiques, faisant l'objet d'un suivi particulier ci-dessous développé.

2.2 - Déchets de pneumatiques

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant producteur de pneumatiques aura mis en place une organisation répondant strictement aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 2002-1563 du 24/12/02 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

Désormais, la sous-traitance de cette activité sera faite sous l'entière responsabilité de l'exploitant et de ce fait, l'Inspection des Installations Classées pourra auditer le producteur comme le collecteur de pneumatiques usagés en fonction des documents remis à l'administration dans le même délai.

Ces documents établis en corrélation avec les prescriptions des articles 9 et 10 dudit décret seront présentés préalablement à l'Inspection des Installations Classées, pour avis, avant expiration du délai susvisé.

Les déchets de pneumatiques seront orientés vers une filière d'élimination appropriée (liste non exhaustive) :

- Réutilisation des pneumatiques pour le roulage, y compris le rechapage,
- Réutilisation des pneumatiques par revêtement de sols ou de chaussées,
- Destruction des pneumatiques par broyage, par incinération, y compris par les cimentiers...

Les quantités de déchets produits et éliminés seront exprimées en tonnes.

Le suivi consistera à un enregistrement méthodique de toutes les quantités de déchets produits et éliminés concernant :

a) le ou les transporteurs

- date de l'enlèvement,
- nature et quantité des déchets évacués,
- nom et adresse du transporteur - n° du véhicule,
- destination du changement...

Dans le cas de transport multiples tels que route, rail, mer, les renseignements ci-dessus seront portés pour chaque moyen de transport.

b) l'éliminateur

- filière d'élimination ou de récupération retenue,
- nom et adresse de l'éliminateur ou du récupérateur, y compris les déchets ou rebuts exportés.

2.3 - Traitement de l'information relative aux pneumatiques usagés

Le traitement de ces informations répondra aux règles de l'assurance qualité. Il restera accessible à tout moment à l'inspection des installations classées.

En fin de trimestre, dans la quinzaine du mois suivant (voir article 2.1), l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un tableau synthétique de l'ensemble des déchets produits et éliminés dans cette période calendaire. Ces tableaux seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

La forme et la présentation dudit tableau seront élaborées en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Toute modification de la nature et/ou de la disposition des stockages devant perdurer plus d'un mois, doit faire l'objet d'une déclaration simultanée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement et à l'Inspection des Installations classées, assortie d'une notice relative à l'impact et aux dangers pouvant éventuellement être générés par cette modification.

L'Inspection des Installations classées en collaboration avec la Direction Départementale des Services Incendies et Secours se réserve la possibilité de demander des améliorations ou des protections constructives, compte tenu de la superficie des cellules autorisées.

ARTICLE 4

A partir des scénarios d'accidents les plus significatifs de l'étude de dangers, il sera établi des consignes de sécurité faisant référence aux principaux risques de l'établissement : incendie et contamination de la nappe d'eau souterraine.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel, qui sera apte à les mettre en application en toutes circonstances.

Elles seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra s'assurer par tout moyen à sa convenance, que le dit personnel est apte à les appliquer. A cet effet, les programmes de formation à la sécurité feront l'objet d'un suivi écrit également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel les agents concernés disposeront d'une fiche de formation dûment renseignée, suivant les règles de l'assurance qualité.

ARTICLE 5

Les exercices de lutte contre l'incendie prévus à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation feront l'objet d'une programmation et d'un thème rédigé, dont l'inspection des installations classées sera informée au moins un mois avant la date retenue en concertation avec le Centre de Secours Principal de Salon de Provence.

A l'issue de l'exercice sera établi un compte rendu dans lequel figureront :

- les noms et affectations des participants,
- le descriptif des principales phases de l'exercice,
- les résultats et les enseignements retenus,
- une conclusion mettant en évidence le niveau d'efficacité atteint par les agents concernés, notamment ceux qui font partis des équipes de première intervention.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

L'exploitant établira une liste des équipes de première intervention avec les noms de chaque équipier.

Lors des exercices, les dites équipes interviendront isolément sous le contrôle du Centre de Secours Principal de Salon de Provence, qui donnera des appréciations sur la qualité de leurs interventions. Celles-ci seront transcrites dans le compte rendu visé à l'article 5.

En outre l'exploitant établira pour chaque équipe de première intervention un "tour d'astreinte" faisant qu'à tout moment l'équipe concernée sera capable d'intervenir. Cette astreinte sera établie en concertation avec le Centre de Secours Principal de Salon de Provence et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modalités d'intervention feront également l'objet d'une consigne.

ARTICLE 7

Les présentes prescriptions complémentaires seront applicables trois mois après la notification du présent arrêté.

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement sera mis à jour et complété, en tant que de besoin, dans le même délai.

ARTICLE 8

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

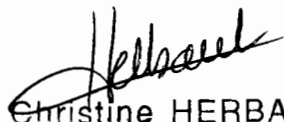
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur des Services Vétérinaires,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

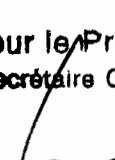
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le

POUR COPIE CONFORME
à l'original
L'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER